

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de  
modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Jonzac (17)**

N° MRAe 2025ACNA48

Dossier KPPAC-2025-17409

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Jonzac, reçu le 27 février 2025 relatif à la modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jonzac (17), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 11/04/2025 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 31 mars 2025 ;

**Considérant** que la commune de Jonzac, 3 747 habitants en 2024 (source INSEE) sur un territoire de 1 315,26 hectares, souhaite apporter une septième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 23 mai 2008 ;

**Considérant** que cette modification vise à permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une surface de 9,5 hectares à cheval sur une zone naturelle Nc correspondant aux secteurs non bâtis identifiés dans le Plan de Prévention des Risques (PPR) comportant un risque de mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières souterraines et sur une zone à urbaniser 1AUmix destinée à être urbanisée ;

**Considérant** qu'elle a ainsi pour objet :

- le reclassement de 2,95 hectares de la zone Nc en zone Ncpv pour permettre l'implantation d'un projet de panneaux photovoltaïque ;
- de localiser l'implantation des panneaux photovoltaïques dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Les Cravetteries - La Mouillere » ;

**Considérant** la volonté que les projets photovoltaïques soient agri-compatibles (non consommateur d'espace naturel, agricole ou forestier) et qu'il conviendrait que le règlement de la nouvelle zone Ncpv impose cette condition ; la volonté d'évitement des zones à enjeux écologiques et qu'il conviendrait que l'OAP précise les zones à préserver ne pouvant pas faire l'objet d'implantation de panneaux photovoltaïques et qu'elle réglemente des aménagements paysagers afin d'éviter l'impact visuel des panneaux photovoltaïques sur les habitations proches ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jonzac (17).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Jonzac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jonzac (17) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre délégataire

**Signé**

Michel Puyrazat